

tion du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et enregistré partout ou besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 276. — DÉCISION du 20 octobre 1862, fixant la durée moyenne de la traversée de Taïti en France, par bâtiment de l'État, pour le remboursement de la ration de vivres délivrée aux passagers cessionnaires.

Papeete, le 18 octobre 1862.

Monsieur le Commissaire Impérial,

Aucune base n'existe pour le remboursement des passages à la ration sur bâtiment de l'État, de Taïti en France, accordés aux individus qui demandent à être rapatriés par cette voie.

J'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien fixer à cent jours la durée moyenne de la traversée. C'est sur cette base que s'opéreraient désormais le remboursement à exiger préalablement à l'embarquement des passagers.

Veillez agréer, etc.

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

Approuvé :

Papeete, le 20 octobre 1862.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 277. — ARRÊTÉ du 29 octobre 1862, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de patentes pour le 3^e trimestre 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 39 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes pour le 3^e trimestre 1862.